



**Décision n° 03-D-65 du 22 décembre 2003
relative aux pratiques relevées dans le secteur
de la commercialisation des cigarettes dans l'île de la Réunion**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 14 octobre 1996, sous le numéro F 910, par laquelle la Sarl Rebel a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des cigarettes, dans le département de la Réunion ;

Vu les lettres enregistrées les 12 et 23 décembre 1996, par lesquelles Maîtres X... et Y..., agissant en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la Sarl Rebel, ainsi qu'en leur qualité d'administrateurs judiciaires de la Sarl Mardis, locataire-gérante du fonds de commerce appartenant à la Sarl Rebel, se sont joints à la saisine ;

Vu le livre IV du code de commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 3 décembre 2003 ;

1. Par courrier enregistré le 14 octobre 1996, la Sarl Rebel a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles, dans le secteur de la commercialisation des cigarettes.
2. L'article L. 462-7 du code de commerce, reprenant les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, dispose que : "*Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction*".
3. En l'espèce, depuis le 22 avril 1998, date à laquelle a été enregistré au Conseil de la concurrence le rapport administratif d'enquête transmis par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, un délai de plus de trois ans s'est écoulé sans que le cours de la prescription ait été interrompu par un acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits dénoncés.
4. La prescription est donc acquise, en application de l'article L. 462-7 du code de commerce et il n'y a pas lieu, en conséquence de poursuivre la procédure.

DÉCISION

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Deparis, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Jenny et Nasse, vice-présidents.

La secrétaire de séance,
Christine Charron

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence